

# Commune de Crest-Voland

Enquête conjointe d'utilité  
publique et parcellaire portant  
sur le projet de création d'un  
cheminement piétonnier le long  
des RD 71A, 71B, 71C

## CONCLUSIONS



Du 23 octobre 2023  
Au 7 novembre 2023

Jean-Jacques DUCHENE  
Commissaire enquêteur



## Table des matières

<b>A.</b>	<b>Rappel de l'objet de l'enquête :</b> .....	<b>1</b>
<b>B.</b>	<b>Rappel des éléments essentiels de l'enquête :</b> .....	<b>1</b>
<b>C.</b>	<b>Déroulement de l'enquête :</b> .....	<b>1</b>
<b>D.</b>	<b>Appréciation sur le projet dans sa globalité :</b> .....	<b>2</b>
<b>E.</b>	<b>Bilan avantages inconvénients</b> .....	<b>2</b>
<b>F.</b>	<b>Avis du commissaire enquêteur :</b> .....	<b>4</b>



### **A. Rappel de l'objet de l'enquête :**

L'enquête conjointe vise, d'une part, à constater formellement la réalité de l'utilité publique du projet de cheminement piéton le long de la RD71 (sections A, B, C), préalablement à certaines acquisitions foncières nécessaires à sa réalisation, au besoin par voie d'expropriation. L'enquête parcellaire permet, d'autre part, d'identifier les propriétaires et de déterminer les emprises foncières à exproprier au besoin, pour la réalisation cohérente du projet

### **B. Rappel des éléments essentiels de l'enquête :**

La présente enquête publique est régie par les articles R111-1 à R112-27 du Code de l'expropriation pour l'enquête préalable à la DUP, et L131-1 et R131-1 à R131-14 du Code de l'expropriation pour l'enquête parcellaire. L'arrêté préfectoral 2023/290/SPA du 15 septembre 2023 en prescrit les modalités d'organisation.

Le dossier mis à l'enquête indique que ce projet s'inscrit dans l'aménagement global des routes départementales traversant la commune de Crest-Voland, et résulte d'une volonté commune entre Crest-Voland et Cohennoz de permettre un maillage des deux pôles d'urbanisation touristique en organisant progressivement une liaison piétonne entre la partie Nord, côté route de Notre Dame de Bellecombe, à la partie Sud, le Cernix. Ce nouvel aménagement doit sécuriser et favoriser les déplacements piétonniers vers différentes zones précisées dans le dossier. Le chantier a commencé dès 2021 au gré de la formalisation des acquisitions foncières nécessaires le long de l'itinéraire retenu. Sur la base d'une estimation validée par France domaine en date du 9/02/2023, la plupart des emprises nécessaires ont été acquises à l'amiable par la commune, laquelle rencontre pourtant quelques refus de cession, l'obligeant par une délibération du 12 janvier 2023 à engager la procédure de demande de déclaration d'utilité publique de l'opération, conjointement à l'enquête parcellaire, afin d'obtenir, au besoin, la possibilité de recourir à l'expropriation.

Par décision en date du 12 juillet 2023, le président du tribunal administratif de Grenoble m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur. L'enquête s'est déroulée sur une durée de 16 jours, du 23 octobre au 7 novembre 2023 inclus. Le dossier mis à la disposition du public à la mairie était conforme aux articles R112-4 et R131-3 du Code de l'expropriation. Deux registres d'enquête (un pour la demande de DUP, un pour l'enquête parcellaire), une adresse postale comme une de courriel ont été mises à la disposition du public. Deux permanences (les 26/10/23 et 7/11/23) à la mairie de Crest-Voland ont été tenues par moi durant les heures habituelles d'ouverture au public (de 9h00 à 12H00). Par ailleurs et pendant toute la durée de l'enquête, le dossier a pu être également consulté et téléchargé en ligne sur le site de la mairie et celui de l'Etat aux adresses mentionnées dans l'avis d'enquête.

### **C. Déroulement de l'enquête :**

Le 13 septembre 2023, j'ai eu un entretien avec le Maire et son DST pour une présentation de l'état du projet et de la commune, suivi d'une visite des travaux sur place (réalisés à 80% à ce moment-là), et de la partie tenue du foncier sujet à refus de cession. L'avis d'enquête a été publié dans la forme réglementaire (affichage municipal, double publication dans deux journaux d'annonces légales, sur le site Internet de l'Etat et sur celui de la mairie, notification aux propriétaires et ayant-droit des parcelles concernées par l'enquête parcellaire)

Aucun incident n'a été relevé au cours de l'enquête qui s'est déroulée dans un climat respectueux de la procédure, des horaires et des personnes. La mairie répondant positivement à toutes mes demandes d'information et de précision.

Lors de mes permanences, j'ai reçu trois personnes, dont chacune m'a remis un courrier (numérotés de 1 à 3 dans le registre d'enquête parcellaire) motivant leur position quant à la demande d'acquisition par la mairie. Une observation écrite, positive à l'égard du projet, a été rédigée dans le registre de demande de DUP. A l'issue de l'enquête, j'ai eu un échange avec M. le maire et le DST chargé du projet, avant de me voir remettre le dossier et les registres d'observation clos, le 7 novembre 2023 à 12H15.

#### **D. Appréciation sur le projet dans sa globalité :**

##### **Sur le dossier présenté,**

Le dossier mis à la disposition du public est conforme aux textes (notamment à l'article R131-3 du code de l'expropriation). Il est bien documenté et clair, et l'état d'avancement du chantier sur le terrain permet au public de visualiser matériellement ce que le dossier annonce, notamment s'agissant des emprises non réglées. Par ailleurs, l'information faite à la population, comme aux propriétaires concernés par l'enquête parcellaire, est également conforme et suffisante puisque j'ai eu la visite et reçu un courrier de chacun des propriétaires inventoriés dans le dossier d'enquête parcellaire.

#### **E. Bilan avantages inconvénients**

##### Au titre des avantages :

Le dossier présenté et la visite sur le terrain m'ont permis de constater la logique fonctionnelle du projet, son état d'avancement (atteignant largement les 95% à l'occasion de ma deuxième visite le 7/11/2023), sa fréquentation effective par plusieurs piétons sur la partie déjà réalisée, l'obstacle pour les usagers que constitue l'interruption soudaine de l'ouvrage sur les fonciers non acquis et, au contraire, l'effet sécuritaire procuré par ces trottoirs d'une largeur uniforme de 2,50m.

Les éléments présentés dans le dossier d'enquête ainsi que les précisions qui m'ont été données par le maire et le DST, comme les visites de terrain, m'ont permis de vérifier que toutes dispositions sont prévues et mises en œuvre pour répondre à l'objectif affiché de procurer aux piétons un espace sécurisé de circulation entre les secteurs précités, reliant l'école communale, les parties haute et basse de la commune, et le Cernix. Des ralentisseurs pour le trafic automobile ont, en outre, été mis en place sur la chaussée départementale pour amplifier encore cette sécurisation piétonne. L'observation de l'ouvrage sur place montre à l'évidence son effet indiscutable en faveur de la sécurité des piétons, contrairement à la situation antérieure qui leur imposait de marcher sur la partie latérale de la voirie routière, s'exposant ainsi au frôlement des véhicules nombreux et rapides, situation par ailleurs aggravée en hiver du fait du stockage de la neige en cordon latéral, ce qui rétrécissait d'autant l'espace de circulation à partager par les véhicules avec les piétons. Au final, la largeur de la voirie départementale se voit conservée, et visuellement normalisée par l'adjonction latérale du cheminement qui empiète en effet sur le foncier privé (ou public).

Le tracé retenu pour ce cheminement piéton, d'un impact environnemental ou agricole insignifiant, est relativement simple, linéaire et cohérent, rapporté à l'organisation physique du village, jusqu'à sa connexion avec le hameau du Cernix sur la commune de Cohennoz, ou bien avec l'école et le haut de la commune à l'opposé. La présence effective d'usagers (malgré la période de l'enquête qui n'en est pas encore au cœur de la saison touristique) sur ce cheminement confortable, dont l'effet esthétique

améliore par ailleurs l'impression globale que l'on perçoit spontanément du village (revêtement rouge et double bordure de granit), confirme son intérêt pour les besoins de mobilité du public. Quelques personnes, que j'ai interrogées sur place, m'ont dit leur grande satisfaction *a contrario* de la situation antérieure. Le succès patent auprès des usagers, le renforcement sécuritaire qu'il procure d'emblée, la cohérence d'ensemble du cheminement le long des trois branches de la RD71 dans la partie urbanisée de la commune, la lisibilité qu'il améliore quant à la perception de la voirie routière grâce aux bandes latérales formées par les bordures granit et contrastées dans leur coloris, l'effet esthétique supplémentaire et de lien qu'il apporte dans la perception visuelle que l'on a désormais du village tout au long de la rue centrale devenue ainsi plus urbaine, confirme sans nul doute l'utilité publique de l'ouvrage réalisé. Les personnes que j'ai reçues durant mes permanences, si elles sont en désaccord quant aux conditions de cession, ne contestent d'ailleurs pas toutes l'utilité effective de l'ouvrage pour la sécurité des piétons.

Concernant l'enquête parcellaire, seules deux parcelles ont été répertoriées (A915 et A2110) car sujettes à refus de vente de la part de leurs propriétaires, mais pour des raisons différentes (prix pour l'une, fonctionnalité pour l'autre). Sur le plan et sur le terrain, l'emprise du cheminement envisagée sur ces deux parcelles m'apparaît tout à fait cohérente et nécessaire à la continuité de l'ouvrage, et son emprise semble effectivement optimisée et logique dans l'intention de remplir le rôle qui lui est assigné : assurer la sécurité et le confort des piétons en proposant un cheminement à l'abri de la circulation routière, été comme hiver, d'un bout à l'autre de la commune, en particulier pour rejoindre l'école, ou faire le lien entre les deux stations (Crest-Voland et le Cernix sur Cohennoz), comme pour permettre aux piétons d'accéder en toute sécurité aux habitations et commerces riverains. Les exigences de Mme Dominique-Anne Arquillière ne me semblent pas assimilables à un réel refus de vente mais relevant plutôt d'une demande de respect des engagements municipaux et appelant au respect du principe d'équité dans l'action publique.

Enfin, rapporté au coût global du projet (1,493M€), l'examen des capacités financières de la commune sur les trois derniers comptes administratifs (2020 à 2022) sont de l'ordre de 1,5M€ en recettes de fonctionnement (dont en moyenne environ 0,5M€ d'excédent reporté) pour 1M€ de dépenses, permettant de dégager des fonds propres capitalisables pour le financement des investissements qui varient de 2 à 3,7M€ sur la même période. Le recours à l'emprunt (1,2M€) constaté sur ces trois années, semble supportable vis-à-vis de la capacité communale à faire face au financement des travaux réalisés et dont l'achèvement opérationnel est prochain.

#### Au titre des inconvénients :

Sur l'utilité publique effective du projet, qui me paraît justifier pleinement l'emprise sur les deux parcelles objet de l'enquête parcellaire, l'impact qui en résulterait n'affecte en rien le potentiel constructible de la parcelle A2110 déjà non-constructible en l'état du fait de sa configuration et des règles du PLU applicables à la zone Ub.

Cependant, la régression des capacités ou facilités de stationnement sur la parcelle A915, selon les scénarii proposés par la mairie, est effective, mais se voit en pratique sérieusement atténuée par la proximité immédiate d'une aire importante de stationnement public.

## **F. Avis du commissaire enquêteur :**

Au motif qu'il apparait clairement :

- Que le dossier et les modalités de l'enquête ont été conformes aux textes applicables en la matière ;
- Que le tracé proposé est cohérent vis-à-vis de l'objectif du projet, et que tous les terrains sujets à emprise sont non bâtis et n'ont pas de vocation environnementale ou agricole ;
- Que dans ces conditions, le projet de cheminement piétonnier envisagé (et d'ores et déjà réalisé pour l'essentiel) est rationnel et non dommageable pour l'utilisation présente et future des terrains touchés par l'emprise de l'ouvrage ;
- Que l'itinéraire retenu est logique, compte tenu des fonctions attendues dudit cheminement, et qu'aucune alternative n'est effectivement envisageable au vu de la topographie locale et des activités du quotidien de la population à desservir ;
- Que la population locale a été largement informée du projet communal depuis deux ans par la voie des périodiques municipaux, des réunions de riverains, ou lors de la dernière campagne électorale, et qu'elle en a côtoyé quotidiennement les travaux sur l'ensemble du périmètre et convergeant vers le centre du village ;
- Que les propriétaires concernés par l'enquête parcellaire et leurs droits sont clairement identifiés et ont tous été destinataires de l'avis d'enquête ;
- Que sur le fond, ils ne se disent pas opposés au projet, mais aux conditions de dédommagement proposées par la commune ;
- Que l'ensemble des acquisitions foncières déjà conclues se sont fait sur la base d'une estimation confirmée par France Domaine et que, selon les déclarations de la mairie, seuls certains impacts spécifiques et significatifs pour le propriétaire ont fait l'objet d'accords compensatoires ;
- Que le renforcement de la sécurité des piétons, le long de l'itinéraire concerné par le projet, est indiscutable dès qu'on emprunte celui-ci, et que cette effectivité justifie pleinement l'achèvement du cheminement par l'acquisition des deux parcelles objets de l'enquête parcellaire ;

Je donne à la demande de déclaration d'utilité publique du projet un

## **AVIS FAVORABLE**

Par ailleurs, et conjointement, je confirme l'exactitude des informations contenues dans le dossier d'enquête parcellaire, relatives aux propriétaires et leurs ayant-droits sur les terrains concernés par l'emprise du projet.

Fait à la Motte-Servolex, le 17 novembre 2023

Le commissaire enquêteur,

Jean-Jacques DUCHENE

